

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/SR.9

9^e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

se dégage des débats une impression de confiance et de détermination, empreintes du sens des responsabilités. Le Secrétariat fera tout ce qui est en son pouvoir pour appuyer les travaux de la Conférence.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

97. Le Président dit que, la Barbade et le Bhoutan ne pouvant siéger à la Commission de vérification des pouvoirs, il

faut élire deux nouveaux membres. Il croit comprendre que, d'après des consultations privées entre groupes géographiques, la Dominique et le Népal ont été nommés aux sièges vacants. La Conférence souhaite sans doute retenir ces candidatures.

98. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 20.

9^e séance plénière

Vendredi 17 juillet 1998, à 22 h 35

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.9

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

(A/CONF.183/7 et Corr.1 et 2)

1. M^{me} Benjamin (Dominique), prenant la parole en tant que Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission (A/CONF.183/7 et Corr.1 et 2) qui se passe d'explications, dans la mesure où il suit fidèlement la pratique de l'Organisation des Nations Unies. La Commission recommande à la Conférence d'adopter le rapport, y compris le projet de résolution qui figure au paragraphe 15.

2. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (fin)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.183/8 et A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1)

4. M. Kirsch (Canada), prenant la parole en tant que Président de la Commission plénière, présente le rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1). La Commission a achevé les travaux qui lui avaient été confiés par la Conférence et a adopté le projet de statut d'une cour pénale internationale. Son rapport se compose de quatre chapitres : le chapitre I expose les décisions de la Commission plénière sur les divers passages et articles qui lui avaient été renvoyés ; le chapitre II contient le texte complet du projet de statut de la Cour pénale internationale ; le chapitre III contient la liste des propositions écrites et des documents de travail présentés à la

Commission plénière et à ses groupes de travail ; et le chapitre IV contient le projet d'Acte final.

5. M. Kirsch recommande à l'attention de la plénière, pour qu'elle l'adopte, le projet de statut de la Cour et le projet d'Acte final de la Conférence qui figurent dans le rapport de la Commission plénière.

6. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite prendre note du rapport de la Commission plénière contenu dans le document A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1.

7. *Il en est ainsi décidé.*

Point 12 de l'ordre du jour

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence
(A/CONF.183/8)

8. M. Scheffer (États-Unis d'Amérique), invoquant l'article 36 du règlement intérieur, demande la mise aux voix de l'ensemble du statut. Sa délégation ne demande pas un vote enregistré.

9. Le Président invite la Conférence à se prononcer sur le projet de statut de la Cour pénale internationale.

10. *Par 120 voix contre 7, avec 21 abstentions, le statut est adopté.*

11. M. Lahiri (Inde) dit qu'il n'a cessé de penser que la cour envisagée ne devait traiter que des situations réellement exceptionnelles, des cas où les mécanismes d'État se sont effondrés. Mais le statut a été élargi au point qu'il peut être détourné à des fins politiques ou appliqué à des situations pour lesquelles la Cour pénale internationale n'est pas faite.

12. L'objection fondamentale de l'Inde est que le statut donne au Conseil de sécurité un rôle dont la définition viole le droit international. On a soutenu qu'il fallait prévoir ce rôle dans le

statut parce que le Conseil avait déjà créé des tribunaux spéciaux; or, la Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil le pouvoir de créer des tribunaux. Ce que le statut confère au Conseil c'est le pouvoir de renvoi, le pouvoir d'interrompre la procédure et le pouvoir d'obliger les États non parties. Ce sont là trois prérogatives regrettables.

13. Le pouvoir de renvoi est inutile. Le Conseil de sécurité a créé des tribunaux spéciaux parce qu'il n'existait aucune instance judiciaire compétente pour juger les crimes dont il s'agissait à l'époque mais, avec la création de la Cour, les États parties auront le droit de soumettre des affaires à la nouvelle institution. Le Conseil n'a pas à soumettre d'affaires à la Cour, à moins que ses requêtes n'aient plus d'autorité devant la Cour que celles des États, ce qui serait à l'évidence une façon d'influencer la justice. De surcroît, les membres du Conseil qui n'envisagent pas d'accéder au statut auraient encore le privilège de lui soumettre des affaires. C'est là une situation également inacceptable.

14. Le pouvoir d'interrompre la procédure est encore plus difficile à admettre. On a soutenu d'un côté que la Cour devait juger les crimes de la plus grande gravité, mais aussi d'un autre côté que le maintien de la paix et de la sécurité internationales pouvait exiger que les auteurs de ces crimes échappent à la justice si le Conseil en décidait ainsi.

15. Selon le droit des traités, aucun État ne peut être forcé à adhérer à un traité ou être tenu par les dispositions d'un traité qu'il n'a pas accepté. Le statut viole ce principe fondamental. Il est presque inévitable que le Conseil de sécurité compte parmi ses membres certains États non parties qui, à travers lui, auront le pouvoir d'obliger d'autres États non parties. Au surplus, l'introduction dans le statut de la notion de compétence universelle ou de compétence propre rend totalement vaine la distinction entre États parties et États non parties et s'écarte diamétralement du droit international établi.

16. Le statut n'interdit pas explicitement l'usage des armes nucléaires en tant que crime. Puissance nucléaire elle-même, l'Inde a proposé un projet d'amendement qui tendait à inscrire les armes atomiques dans la panoplie interdite visée dans le statut. Sa délégation a été très déçue de voir que ce projet n'a même pas été examiné et que le statut ne prévoit aucune arme de destruction massive parmi celles dont l'emploi est interdit en tant que crime de guerre.

17. Pour ces raisons de principe fondamentales, c'est avec le plus grand regret que le Gouvernement indien déclare qu'il ne sera pas en mesure de signer le statut de la Cour.

18. **M. Paolillo Núñez** (Uruguay) dit que sa délégation a voté pour le statut, non pas pour appuyer inconditionnellement un texte qui, comme tous les textes de compromis, n'est pas parfaitement satisfaisant, mais pour réaffirmer une nouvelle fois la volonté de son pays de contribuer au développement et au renforcement du droit international en créant des institutions judiciaires.

19. Plusieurs questions soulevées dans le statut, en ce qui concerne notamment la recevabilité, n'ont pas été résolues de manière tout à fait satisfaisante. En outre, les pouvoirs donnés au Procureur ne sont pas soumis aux contrôles nécessaires, ce qui risque d'avoir l'effet opposé à celui que l'on recherchait. Ailleurs encore, la Conférence n'a pas eu le temps de trouver la meilleure solution, mais la délégation uruguayenne a voté pour le statut parce que celui-ci est un jalon historique sur la voie d'une société internationale idéale, libre et juste.

20. **M. Peeroo** (Maurice) dit qu'il ne faut pas sous-estimer ce qu'a réalisé la Conférence. Jeter les bases du droit international humanitaire signifie à la fois que l'on invente le droit pénal international, que l'on définit des procédures pénales internationales, que l'on crée des institutions pénales internationales et que l'on définit les crimes internationaux. M. Peeroo se dit heureux d'avoir joué un rôle dans cette entreprise ambitieuse et annonce que son pays signera le statut.

21. **M. Ebdalin** (Philippines) dit que le statut fixe les éléments fondamentaux d'une cour pénale internationale ayant compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, des crimes à motivation sexuelle, des crimes sexuels et des actes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux. Le Procureur peut entreprendre des enquêtes *motu proprio*, indépendamment de la volonté du Conseil de sécurité.

22. En matière de recevabilité, les restrictions ont été réduites à un minimum acceptable. Le principe de subsidiarité est garanti, dans le plein respect des juridictions nationales et de la souveraineté des États parties. Enfin, des dispositions sont prévues en matière de réparation, d'indemnisation et de réhabilitation des victimes.

23. En revanche, certaines dispositions infirment ces points forts. Il y a de nouvelles définitions des crimes de guerre qui font régresser le droit international. L'application des dispositions relatives à l'agression a été remise à plus tard, en attendant une définition précise de ce crime. Les États parties ont la possibilité de faire des réserves sur l'application des dispositions relatives aux crimes de guerre. Enfin, le Conseil de sécurité a la possibilité de demander un sursis d'un an, renouvelable apparemment un nombre illimité de fois.

24. **M. Ebdalin** n'en est pas moins certain que la Cour pénale internationale connaîtra le succès, avec l'aide de la communauté internationale. Les Philippines ont donc décidé de voter pour le statut.

25. **M. Fife** (Norvège) se dit tout à fait en faveur de l'adoption du statut de la Cour pénale internationale. Ce texte est une solution de compromis, dont certains passages ne correspondent pas tout à fait à la position de sa délégation. Il parvient cependant au but que l'on cherchait à atteindre, qui était de créer une cour véritablement efficace et indépendante, respectée par le monde entier et soutenue aussi largement que possible. La

Norvège entreprendra sur le plan interne les démarches nécessaires à l'adoption du statut.

26. **M. Onkelinx** (Belgique) dit qu'il a voté en faveur du statut de la Cour pénale internationale. S'il faut se réjouir du consensus qui s'est dégagé, les résultats n'en laissent pas moins d'être inquiétants. En particulier, la Belgique suivra de près la manière dont s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 parce qu'elles semblent contraires à la conception qu'elle a toujours soutenue de la compétence automatique de la Cour.

27. En deuxième lieu, l'article premier et l'article 111 bis constituent une figure juridique troublante, qui sera soumise à des contraintes de temps. Tout cela ne diminue en rien la volonté de la Belgique de participer activement à la création de la Cour.

28. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il ne peut accepter la notion de compétence universelle, telle qu'elle figure dans le statut de la Cour pénale internationale, ni l'application du traité aux États non parties, à leurs nationaux et à leurs agents, ou à des actes commis sur leur territoire. La seule façon de faire entrer les États non parties dans le champ du nouveau régime c'est de faire intervenir les pouvoirs contraignants que la Charte des Nations Unies donne au Conseil de sécurité. C'est pourquoi les États-Unis d'Amérique ont voté contre le statut.

29. Le statut envisageait aussi d'incriminer l'agression dès que serait adopté un amendement « définissant le crime et fixant les conditions auxquelles la Cour peut exercer sa compétence à son égard », étant entendu que cet amendement serait « conforme aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ». Il faut bien tenir compte du fait que les actes d'agression n'entraînent pas tous une responsabilité pénale individuelle et que toute définition doit préciser les actes qui, dans des circonstances également déterminées, sont constitutifs du crime. Cette définition doit également mentionner explicitement le rôle exclusif que la Charte confie au Conseil de sécurité dans la détermination de l'existence d'une agression, condition préalable à l'exercice de la compétence judiciaire de la Cour.

30. Pour ce qui est de l'article 16, il est malaisé sur le plan politique et discutable sur le plan du droit de prétendre limiter les effets d'une décision du Conseil de sécurité à une période de temps précise, douze mois par exemple. Le Conseil est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Conférence ne doit pas chercher à bomer un mandat qu'il tient de la Charte.

31. **M. Scheffer** ne peut approuver la résolution E qui figure à l'annexe I de l'Acte final, car elle laisse entendre que les crimes de terrorisme et les crimes liés au trafic des drogues doivent nécessairement relever de la compétence de la Cour, le seul problème étant de les définir. Donner une telle compétence à la Cour risque de gêner l'action internationale engagée pour lutter contre ces crimes.

32. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit qu'il a voté en faveur du statut parce que son pays est tout à fait en faveur de la création d'une cour pénale internationale. Il dit s'inquiéter cependant que l'article 87, relatif à l'obligation de remettre une personne à la cour envisagée, soit incompatible avec les dispositions de la Constitution brésilienne qui interdisent d'extrader des nationaux. Pour ce qui est de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 75, la Constitution brésilienne interdit l'emprisonnement à perpétuité. Le Brésil constate cependant que le paragraphe 3 de l'article 100, où il est question de réexamen des peines après 25 années de prison, apaise quelque peu ces inquiétudes.

33. **M. Nathan** (Israël) dit que bien que son pays se soit engagé depuis longtemps sur la voie de la création d'une cour pénale internationale, moyen essentiel de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves comme l'holocauste, il a dû à regret voter contre le statut. Israël a participé activement à toutes les étapes de la préparation du texte sans imaginer qu'il pourrait devenir un jour un instrument dans le conflit du Moyen-Orient.

34. L'article premier du statut parle explicitement des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Le préambule parle d'atrocités qui défient l'imagination et de crimes qui heurtent profondément la conscience humaine. On peut vraiment se demander si les actes visés au sous-alinéa viii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 sont à ranger parmi les crimes les plus graves et les crimes de guerre. Si cette disposition n'avait pas figuré dans le texte, Israël aurait pu voter pour le statut.

35. **M. de Saram** (Sri Lanka) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'il lui a semblé inquiétant, bien qu'elle reconnaisse l'importance de la création d'une cour pénale internationale, que le statut s'aventure dans des domaines du droit international qui ne sont pas encore bien balisés. Parmi les sujets d'inquiétude, il y a l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale, par rapport aux juridictions nationales, sans le consentement des États intéressés et même, dans certains cas, en infraction avec le droit des traités. Sri Lanka regrette en particulier que le crime de terrorisme n'ait pas été inscrit parmi ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.

36. **M. Liu Daqun** (Chine) dit que sa délégation a toujours considéré que la Cour pénale internationale devait être indépendante sur le plan judiciaire mais qu'il fallait prendre garde en même temps que les enquêtes ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes et à la souveraineté des systèmes judiciaires nationaux. Le statut n'a pas entièrement apaisé ses craintes.

37. La compétence de la Cour devrait être fondée sur le principe de subsidiarité et sur le consentement des États. Or, le statut lui donne compétence universelle à l'égard de trois crimes, même si l'article 12 prévoit que dans l'exercice de cette compétence, la Cour doit obtenir le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont l'accusé a la

nationalité. Cela ne signifie pas pour autant que le consentement de l'État est une condition *sine qua non* de l'exercice par la Cour de sa compétence. Mais c'est imposer une obligation aux États non parties, porter atteinte à l'indépendance judiciaire et enfreindre la souveraineté des États, ce qui est inacceptable.

38. La définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dépasse déjà le sens communément accordé et reconnu à ces termes par le droit coutumier. La Chine s'oppose à ce que les crimes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux relèvent de la compétence de la Cour et s'oppose aussi à la mention des crimes contre l'humanité.

39. Donner au Procureur le droit d'entreprendre des enquêtes ou des poursuites *motu proprio*, sans l'entourer des précautions susceptibles de prévenir les interventions non fondées, revient à lui donner le droit de juger le comportement des États. La disposition prévoyant que la chambre préliminaire doit donner son consentement pour que le Procureur puisse entamer une enquête n'offre pas un mécanisme de contrôle suffisant.

40. L'élaboration et l'adoption du statut de la Cour se sont faites dans des conditions de démocratie, d'égalité et de transparence et le texte aurait dû être adopté par voie de consensus et non par voie de scrutin. L'histoire de la négociation des traités internationaux montre qu'aucune convention mise aux voix ne peut compter sur une acceptation universelle. Pour toutes ces raisons, la Chine s'est vue contrainte de voter contre le statut.

41. **M. Güney** (Turquie) dit que, bien que son pays ait toujours été en faveur de la création d'une cour pénale internationale, le résultat obtenu ne correspond pas à ses attentes. Le terrorisme aurait dû figurer parmi les crimes contre l'humanité, car il est souvent à la racine de ces crimes.

42. La compétence de la Cour pénale internationale devrait être subordonnée au consentement explicite des États ou faire l'objet d'un mécanisme d'inclusion ou d'exclusion facultative. L'exercice souverain de cette compétence et la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour justifieraient pleinement que ce consentement explicite soit requis.

43. Les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 8 du statut, relatif aux crimes de guerre, laissent à désirer. La Cour devrait avoir compétence pour connaître des crimes de guerre commis uniquement dans le cadre d'une politique ou dans le contexte d'une série de crimes à grande échelle analogues. La future cour ne devrait en aucune manière s'intéresser aux troubles internes, notamment aux mesures destinées à protéger la sécurité nationale ou à éliminer le terrorisme.

44. Donner au Procureur un pouvoir d'initiative, c'est l'exposer au risque d'un déluge de renseignements et d'accusations plus politiques que juridiques. Pour que le statut soit universel et efficace, il faudrait au moins permettre que des réserves soient faites sur certains articles sur lesquels la Conférence s'est profondément divisée. Pour toutes ces raisons,

la Turquie n'a pas été en mesure d'approuver le statut et elle s'est vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote.

45. **M. Yee** (Singapour) dit que pour être efficace une cour digne de ce nom doit être fondée sur des assises solides, respectées et acceptées universellement.

46. Le texte final du statut de la Cour pénale internationale semble le reflet de négociations auxquels les petits États n'ont pas participé en nombre et paraît être le fruit d'une série de tractations, dont la plupart à la onzième heure, qui affaiblissent le cadre institutionnel de la Cour.

47. On voit déjà que c'est la convenance, plutôt que le respect fidèle des principes fondamentaux de la justice pénale, qui ont inspiré les solutions apportées à des questions comme celle de la composition de la Cour ou de la conduite du procès. Les dispositions relatives à l'acceptation de la compétence de la Cour et aux conditions préalables à l'exercice de cette compétence sont apparues pour la première fois à la toute fin de la Conférence, à tel point que Singapour n'a pu en étudier de manière approfondie toutes les conséquences.

48. **M. Yee** se dit consterné de voir que les armes chimiques et biologiques ont été rayées de la liste des armes interdites dans la définition des crimes de guerre. Il se demande comment l'opinion publique interprétera le fait que l'utilisation de telles armes ne soit pas un crime de guerre.

49. Singapour regrette que l'on ait exclu la peine de mort, car son absence donne une fausse idée de la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour, surtout aux yeux de certaines régions du monde où la privation de liberté n'est pas une dissuasion suffisante. La décision de rejeter la peine de mort n'affecte en aucune manière le droit souverain qu'ont les États de juger des mesures et des peines les plus efficaces dans la lutte contre la criminalité.

50. Pour ces raisons, Singapour s'est abstenu lors du vote.

51. **Sir Franklin Berman** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le Royaume-Uni interprète la mention de l'agression à l'article 5 et, en particulier, la dernière phrase du paragraphe 2 de cet article, où il est question de la Charte des Nations Unies, comme une référence au fait que le Conseil de sécurité doit déterminer au préalable l'existence d'un acte d'agression.

52. La résolution E, sur le trafic des drogues et le terrorisme, ajoutée pour répondre aux argumentations de certaines délégations, ne préjuge en aucune façon la décision qui sera prise le moment venu, dans le cadre de la procédure de révision, sur le point de savoir si ces deux crimes doivent relever de la compétence de la Cour pénale internationale.

53. **Le Président** donne lecture d'une déclaration concernant le nouvel article 79 bis sur l'exclusion de la peine de mort du statut:

« Il ressort des débats de la présente Conférence sur la question de savoir quelles peines devraient être appliquées par la Cour qu'il n'existe pas de consensus international sur l'inclusion ou la non-inclusion de la peine de mort. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité entre la Cour et les juridictions nationales, c'est aux systèmes judiciaires nationaux qu'il incombe au premier chef d'ouvrir une enquête, d'engager des poursuites et de punir les individus, conformément à la législation nationale, s'agissant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. À cet égard, il est clair que la Cour ne serait pas en mesure de modifier les politiques nationales en la matière. Il convient de noter que le fait de ne pas inclure la peine de mort dans le statut n'aurait en aucune façon d'incidence juridique sur les législations et les pratiques nationales en ce qui concerne la peine de mort. De même, la non-inclusion n'est pas réputée influencer, lors de l'élaboration du droit international coutumier ou de toute autre façon, sur la légalité des peines infligées par les systèmes nationaux pour les crimes graves. »

54. Dans le texte final, les articles concernés seront renumérotés.

Point 13 de l'ordre du jour

Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments

55. *La signature du document final commence par le Zimbabwe, choisi par tirage au sort.*

Déclarations générales

56. **M. Corell** (Représentant du Secrétaire général) dit qu'il a l'honneur de transmettre à la Conférence les félicitations du Secrétaire général pour son succès historique. Il remercie tous les participants de leurs efforts.

57. Le statut de la Cour pénale internationale qui vient d'être adopté comblera ce que l'on sait depuis longtemps être une lacune du système juridique international. La Conférence a délibéré avec attention et assiduité et elle a réussi à résoudre des questions auxquelles les Nations Unies achoppaient depuis 50 ans.

58. Beaucoup sans doute auraient aimé que l'on donne à la Cour des pouvoirs plus étendus encore. Mais il ne faut pas sous-estimer l'avancée qui vient de se produire et qui constitue un véritable pas en avant dans la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit. C'est maintenant aux États qu'il appartient de signer et de ratifier le statut, ou d'y adhérer, et M. Corell dit espérer voir se dessiner dans les mois qui viennent un mouvement concerté de soutien, dès que les exigences des constitutions nationales auront été satisfaites.

59. M. Corell rend hommage aux organisations inter-gouvernementales, spécialement aux organisations non gouvernementales, pour la contribution très importante qu'elles ont apportée aux débats.

60. **M. Vattani** (Italie) dit que l'Italie, hôte de la Conférence, se plaît à saluer l'adoption du statut de la Cour pénale internationale, événement d'une importance historique, pas en avant décisif du droit pénal international et de la répression des crimes qui indignent la conscience de l'humanité. Le texte adopté fournit une base satisfaisante au fonctionnement de la Cour, dont il garantit l'indépendance, qualité essentielle de tout organe judiciaire. M. Vattani relève avec satisfaction que la compétence de la Cour couvrira l'agression et la mise en danger des femmes et des enfants, spécialement dans le cadre de conflits armés. Elle dit espérer qu'avec la coopération de tous les États parties la Cour deviendra un instrument universel efficace, réalisant les espoirs que la communauté internationale place en elle.

61. **M. Hafner** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de la Bosnie-Herzégovine, de la Hongrie, de l'Islande et de la Norvège, dit que l'Union européenne a toujours été désireuse de créer une cour pénale permanente qui rendrait le monde plus juste, plus sûr et plus paisible. Elle a toujours affirmé que le statut de la Cour pénale internationale devait être largement acceptable si l'on voulait que la Cour soit efficace. Un certain nombre de questions extrêmement délicates, liées aux juridictions pénales nationales, à la sécurité nationale et à la souveraineté des États, ont pu être résolues à la Conférence, toutes les parties faisant des concessions pour permettre un résultat acceptable. Le succès obtenu est un événement d'importance historique.

62. Il reste beaucoup à faire à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale et il faudra réunir un certain nombre de ratifications avant que la Cour puisse entrer en fonctions. L'Union européenne est disposée à tout faire pour que l'entreprise soit couronnée de succès.

63. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que même si le statut de la Cour pénale internationale que l'on vient d'adopter n'est pas parfait, c'est un texte équilibré qui répond aux inquiétudes de la communauté internationale tout entière.

64. La délégation vénézuélienne souhaite que l'on sache que la constitution de son pays interdit la peine de mort et que même si elle a accepté la disposition sur la question que contient l'article 75 sur les peines applicables, elle l'a fait dans le dessein de parvenir au consensus, étant entendu pour elle que si l'on envisage d'imposer la peine de mort, il faut tenir compte de la gravité du crime et du fait que la peine de mort pourrait être abolie à l'avenir.

65. **M. González Gálvez** (Mexique) dit que le Mexique juge indispensable, pour la mise en place du cadre juridique qui fera disparaître l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves, la création d'une cour pénale internationale indépendante et permanente. Le texte que l'on vient d'approuver offre un bon point de départ pour la réalisation de cet objectif, même s'il est évident qu'il reste beaucoup à faire avant qu'on puisse en parler comme d'un document consensuel. La délégation mexicaine s'est donc abstenue de voter.

66. Les consultations auraient dû se poursuivre en vue de la rédaction d'un véritable texte de consensus, mais le statut de la Cour pénale internationale prévoit lui-même des mécanismes de révision suffisants. On peut regretter l'inclusion d'une clause qui interdit les réserves. Contrairement aux arguments de certains, le fait de pouvoir faire des réserves permettrait à certains pays de s'engager à l'égard des objectifs de la Cour sans enfreindre leur législation nationale, n'ôterait rien au contenu du statut et n'exonérerait en rien de leurs obligations et de leurs responsabilités les États parties.

67. Plus précisément, la délégation mexicaine fait une réserve sur la suppression des armes nucléaires de la liste des armes interdites et déclare son intention de soulever une nouvelle fois la question lorsqu'une conférence de révision sera organisée. En outre, le Mexique ne voit pas la nécessité de réviser encore l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8, relatif aux infractions aux Conventions de Genève de 1949, et rejette le texte introductif de l'alinéa *b* dudit paragraphe. Par conséquent, il sera peut-être obligé d'exercer l'option prévue à l'article 111 bis au moment de signer. Même s'il accepte les engagements que prévoient les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 8, il ne peut approuver le libellé qui leur a été donné à la hâte. La délégation mexicaine a aussi à faire des réserves précises sur la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, qu'il faut raffiner encore, et sur le pouvoir donné à la Cour d'empiéter sur le droit national et de requérir l'enlèvement de citoyens mexicains pour les traduire en justice à l'étranger.

68. En bref, le texte approuvé est un texte de compromis. Par sa complexité, le sujet réclamait la plus grande transparence possible et les débats en plénière attestent qu'il reste à concilier bien des divergences d'opinions et bien des préoccupations. Si le Mexique avait pris part au scrutin, il aurait fait une réserve à l'égard du rôle du Conseil de sécurité et de la phrase introductive de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 relatif aux crimes de guerre.

69. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit que tous les gouvernements représentés à la Conférence doivent agir en partenaires dans la recherche de la justice internationale. Bien que la délégation américaine soit profondément déçue que certaines de ses préoccupations fondamentales n'aient pas trouvé de réponse dans le statut de la Cour pénale internationale, les États-Unis continueront de jouer un rôle de pointe dans l'accomplissement du devoir collectif qu'est la traduction en justice de ceux qui se rendent coupables des crimes les plus abominables. M. Scheffer remercie de leurs efforts tous ceux qui ont participé à la Conférence et dit espérer qu'ils continueront de travailler ensemble pour relever le défi que constitue l'instauration de la justice internationale.

70. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) dit que sa délégation aurait aimé que le statut de la Cour pénale internationale prévoit des mesures plus strictes pour punir les auteurs de génocide et autres crimes de guerre. Bien qu'elle ait pu participer à l'adoption du statut, dans l'esprit constructif qu'elle n'a cessé de manifester,

elle regrette profondément que les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive n'aient pas été rangées dans la panoplie dont l'usage constitue un crime de guerre. La subordination de la Cour au Conseil de sécurité aura pour effet de réduire l'indépendance et l'efficacité de la Cour et de donner au Conseil des pouvoirs que la Charte des Nations Unies n'avait pas prévus.

71. La délégation cubaine sait gré aux autres délégations qui ont appuyé la proposition qu'elle avait présentée, tendant à inclure le blocus économique sur la liste des crimes visés à l'article 7. Le fait qu'elle ait appuyé le statut ne signifie pas qu'elle renonce au droit et continue à dénoncer la guerre génocide que subit le peuple cubain sous la forme du blocus économique. M. Peraza Chapeau se dit convaincu que justice sera faite tôt ou tard.

72. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago) dit que l'esprit d'accommodement manifesté par beaucoup de délégations pour éviter de bloquer l'adoption du statut témoigne peut-être d'une volonté politique suffisante pour créer une cour pénale internationale. Trinité-et-Tobago a pour sa part montré son désir de transiger en acceptant que l'on remette à plus tard la décision sur l'inscription des crimes liés au trafic transnational de drogues illicites sur la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

73. **M. Maharaj** regrette vivement que Trinité-et-Tobago n'ait pas été en mesure de signer le statut, essentiellement parce qu'il n'y avait pas de consensus sur l'imposition de la peine de mort aux personnes convaincues des crimes les plus graves. Il considère que le droit international n'interdit pas la peine de mort, mais reconnaît au contraire le droit souverain qu'ont les États de choisir de l'imposer ou non. La délégation de Trinité-et-Tobago signera volontiers l'Acte final de la Conférence et continuera à œuvrer pour la création de la Cour, mais elle sait bien que le nouveau tribunal ne sera efficace que s'il jouit du soutien général et compte assez de membres. Or, pour que tel soit le cas, il faut que le statut reconnaisse les principes de droit international et les préoccupations légitimes des États.

74. **M. Alhadi** (Soudan), prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, dit que la Conférence vient d'adopter un document historique, dont la signature fait honneur à toute l'humanité. Il remercie le Gouvernement italien et tous ceux qui ont favorisé l'institution de la Cour pénale internationale.

75. Les États arabes ne feront rien pour empêcher l'entrée en vigueur du statut de la Cour, mais souhaitent que l'on sache qu'ils ne souscrivent pas totalement au texte qui a été finalement convenu. Ils regrettent que celui-ci se contente de formulations générales à propos du crime d'agression et que bien des années devront s'écouler avant que la Cour puisse exercer sa compétence dans ce domaine. Les États arabes craignent aussi que l'extension de la compétence aux conflits non internationaux permette à certains États de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États sous les prétextes les plus minces.

76. Les États arabes auraient également souhaité que la communauté internationale s'accorde à incriminer l'emploi ou la menace d'emploi des armes de destruction massive, armes nucléaires comprises.

77. Le statut donne au Procureur, qui peut agir de sa propre initiative, un rôle qui échappe à la maîtrise de la chambre préliminaire. Or, le Procureur devrait être soumis à des contrôles logiques et raisonnables. Il ne devrait pas pouvoir intervenir *ex officio*.

78. Le Groupe des États arabes craint enfin que le Conseil de sécurité ne reçoive des pouvoirs qui pourraient influencer sur les fonctions de la Cour à l'égard d'un criminel de guerre, quels que soient son pays, sa religion ou sa nationalité. Le texte adopté risque d'accroître les prérogatives du Conseil au-delà de ce que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Si le Conseil n'assumait pas ses responsabilités, c'est l'Assemblée générale qui devrait avoir pour fonction de punir les criminels de guerre. On aurait dû également prévoir le droit de faire des réserves. Le fait que l'article 109 interdise cette possibilité fera obstacle aux adhésions.

79. **M. Dabor** (Sierra Leone) se plaît à noter que le statut consacre la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des conflits armés internes et prévoit que le Procureur peut agir *motu proprio*. La Conférence a trouvé l'équilibre délicat qui dotera la communauté mondiale d'un tribunal permanent juste et efficace.

80. Le succès du statut dépend de la coopération qui s'instaurera entre les États. M. Dabor leur adresse à tous un appel pour qu'ils conservent l'élan acquis et fassent en sorte que le traité entre bientôt en vigueur.

81. **M. Owada** (Japon) dit que maintenant que le statut est adopté, il s'agit de créer une cour qui pourra fonctionner efficacement en s'appuyant sur la confiance totale de la communauté internationale. La Conférence avait pour tâche de concilier la nécessité de mettre en place un régime objectif de justice internationale et celle d'édifier un système souple permettant aux États d'offrir volontairement leur coopération dans un cadre contractuel.

82. C'est pourquoi le Japon a voulu fixer dans le statut un régime transitoire tel que la compétence de la Cour pénale internationale ne s'appliquerait que pendant une période initiale, permettant aux États de prendre peu à peu confiance dans une institution impartiale fonctionnant convenablement. Il est heureux que cette idée ait été consacrée à l'article 111 bis du statut. La délégation japonaise a également contribué au succès de la Conférence dans le domaine du financement de la Cour.

83. Mais la véritable pierre de touche sera la coopération de la communauté internationale, celle qui fera que la Cour sera efficace en pratique. La ferme volonté politique qui s'est manifestée tout au long de la Conférence doit être renforcée encore si l'on veut assurer l'avenir de la Cour.

84. **M. El Masry** (Égypte) dit que son pays a été parmi les premiers à réclamer la création de la Cour pénale internationale parce que l'histoire récente offrait trop d'exemples de crimes dont les auteurs restaient impunis. Bien qu'il approuve d'une manière générale le texte adopté, il lui semble que le statut ne règle pas de manière satisfaisante certaines questions.

85. Il aurait fallu viser les armes nucléaires. La délégation égyptienne souscrit aux déclarations faites par les représentants du Soudan au nom du Groupe des États arabes, et du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique. L'adoption du sous-alinea xx de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 signifie que si l'on ajoute ultérieurement au texte une liste d'armes interdites, celle-ci comprendra les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

86. L'Égypte espère que l'on arrivera à élaborer une définition de l'agression, qui est la mère de tous les autres crimes, et insiste sur le fait que l'Assemblée générale doit, autant que le Conseil de sécurité, avoir la faculté de se prononcer sur l'existence d'une agression.

87. **M. El Masry** souligne une fois encore que le statut de la Cour doit contenir des critères objectifs de subsidiarité. Le Procureur ne devrait pas être autorisé à entreprendre des enquêtes *ex officio*, pour des raisons pratiques autant que juridiques. Pour ce qui est des réserves, il dit espérer que les États seront en mesure de s'entendre sur une formule qui ne compromettra pas l'objectif essentiel de la convention.

88. L'Égypte espère que l'approbation du statut marque l'entrée dans une nouvelle ère de la société humaine, où la paix régnera, soutenue par la justice universelle.

89. **M. Skelemani** (Botswana) dit que, même s'il n'est pas parfait, le statut de la Cour pénale internationale exprime en termes clairs une conception commune de la justice, qui commande la manière dont le genre humain souhaite vivre à l'avenir. Le Botswana a voté en faveur du statut parce qu'il voit dans ce texte le reflet du consensus de l'humanité qui s'est exprimé à la Conférence.

90. Les générations à venir pourront affiner le statut et **M. Skelemani** invite instamment ceux qui pensent que le texte ne répond pas à toutes leurs attentes à réfléchir encore à la manière de l'améliorer par le mécanisme de la révision.

91. **M. Bouguetaia** (Algérie) dit souscrire entièrement à la déclaration faite par le Soudan au nom du Groupe des États arabes. L'Algérie a toujours souhaité la création de la Cour pénale internationale. Le texte du statut de la Cour répond à une partie, sinon à la totalité, de ses préoccupations principales. L'Algérie éprouve encore quelques regrets, et quelques craintes aussi, mais espère qu'avec le temps les unes et les autres s'apaiseront.

92. **M. Saland** (Suède), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, dit que l'adoption historique du statut de la Cour pénale internationale marque la

réalisation d'un vœu que l'humanité a formé il y a plus de 50 ans. Elle annonce l'avènement d'un monde meilleur, plus sûr et plus juste.

93. **M. Ayub** (Pakistan) dit espérer que la création de la Cour pénale internationale exercera un effet dissuasif réel sur ceux qui voudraient commettre les crimes les plus abominables. Il appartient à tous les États de veiller à ce que ceux qui s'en rendent coupables sur leur territoire ne restent pas impunis. Lorsqu'il y a cependant un effondrement total de l'appareil d'État, la Cour doit avoir compétence pour traduire les criminels en justice. Mais elle ne devrait que compléter les juridictions nationales, sans s'y substituer ni enfreindre la souveraineté des États. Ainsi, certaines dispositions du statut ne laissent d'inquiéter la délégation pakistanaise, car elles semblent aller à l'encontre du principe fondamental de subsidiarité.

94. Ce serait violer la souveraineté des États que de remettre en cause le système judiciaire d'un pays au prétexte que le procès qu'il a conduit aurait été un simulacre destiné à protéger des criminels ou à les mettre à l'abri. L'article 89 du statut de la Cour, relatif aux arrestations provisoires, est en contradiction avec la législation pakistanaise.

95. Seuls les États parties, et non le Procureur agissant *motu proprio*, doivent pouvoir saisir la Cour, car ce sont les États parties seuls qui peuvent déterminer si celle-ci a compétence à l'égard des crimes mentionnés à l'article 5. Le Conseil de sécurité ne devrait avoir aucun rôle à l'égard de la Cour, car s'il pouvait l'influencer, cela serait contraire au développement d'un système juridique uniforme, non discriminatoire et non sélectif.

96. Il est également essentiel de permettre les réserves, sinon les États hésiteront à devenir parties au statut. Enfin, la disposition relative aux conflits armés non internationaux, figurant aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 8, n'est pas satisfaisante. Les conflits de cette espèce relèvent entièrement des juridictions nationales.

97. Bien que la délégation pakistanaise ait de sérieuses réserves à faire sur les dispositions qu'elle vient de mentionner, elle tient à ne pas s'opposer au consensus qui s'est fait jour.

98. **M. Westdickenberg** (Allemagne) déclare qu'il faut indiscutablement créer une cour pénale internationale indépendante, puissante et efficace. Le monde comprendra que les crimes les plus abominables que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ne resteront plus impunis.

99. **M. Perrin de Brichambaut** (France) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne par le représentant de l'Autriche. La France signera le statut portant création de la Cour parce qu'elle y voit le premier pas décisif dans l'instauration d'un appareil international de justice qui réprimera les crimes les plus odieux. La France a l'intention d'assumer pleinement les fonctions qui

lui reviennent de par le statut, notamment, le cas échéant, celles que prévoit l'article 111 bis.

100. **M. Zamir** (Bangladesh) se dit extrêmement satisfait que le principe de la compétence propre à l'égard des crimes les plus graves ait été consacré dans le statut de la Cour pénale internationale. Il se félicite que l'on ait défini les violences sexuelles comme l'un des crimes les plus horribles et les plus indignes. Il se plaît également à constater que l'on a jeté les bases de relations harmonieuses entre la Cour et les organes des Nations Unies. Il doit cependant regretter que la Conférence n'ait pas réglé la question des armes nucléaires et des armes de destruction massive comme l'aurait souhaité la grande majorité de l'humanité.

101. Le Bangladesh est certain que la Cour saura se gagner le soutien universel de la communauté internationale et l'aidera à entrer dans une ère de paix et de justice.

102. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) dit qu'après trois années de travail intensif et d'efforts assidus une véritable cour pénale internationale voit le jour, qui pourra intervenir selon les règles et les normes reconnues par le droit international et les droits de l'homme.

103. Tout en notant avec satisfaction qu'on a trouvé un texte de compromis qu'il est lui-même en mesure d'approuver, M. Gevorgian dit regretter que l'on n'ait pas procédé par voie de consensus. Certaines questions relatives à la compétence de la Cour et au rôle du Procureur, pour lesquelles la délégation russe et certaines autres avaient une solution, ont été omises. La Russie n'est pas non plus convaincue quant au délai de douze mois laissé au Conseil de sécurité pour l'examen d'une affaire. La détermination de l'existence d'une agression devrait relever uniquement du Conseil. Dans l'ensemble cependant, la Fédération de Russie pense que la nouvelle cour réussira à prendre sa place dans le dispositif de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

104. **M. Bazel** (Afghanistan) dit que son pays aurait peut-être connu moins d'atrocités et d'horreurs si le texte qui vient d'être signé l'avait été 20 années auparavant. Les agresseurs potentiels doivent comprendre que le temps de l'impunité est révolu. L'écrasante majorité des États s'est prononcée en faveur de la répression criminelle de l'agression.

105. Le statut de la Cour pénale internationale offre une voie à la justice et à l'état de droit, mais il faut rappeler que c'est la volonté nationale de réconciliation qui peut résoudre un conflit et normaliser une crise complexe.

106. **M. Idji** (Bénin) dit que l'adoption du statut de la Cour pénale internationale est un pas de géant pour l'humanité dans son ensemble et en particulier pour l'Afrique. C'est ce continent qui depuis des décennies connaît les violences les plus graves.

107. M. Idji n'est pas totalement convaincu par les passages du texte consacrés aux crimes de guerre, parce que ces crimes sont également commis quand l'État en cause s'est effondré. Là où

règnent les chefs de guerre, ces chefs devront-ils rester impunis ?

108. Sans vouloir nier l'importance du rôle du Conseil de sécurité, la délégation béninoise se demande s'il est vraiment opportun et équitable que le Conseil puisse bloquer l'instruction d'une affaire criminelle internationale.

109. Les armes nucléaires auraient dû être mises hors la loi une fois pour toutes. Le Bénin reste insatisfait sur tous ces points mais il salue les progrès considérables qui ont été réalisés. Il reste à espérer que tous les États œuvrent ensemble pour que voie rapidement le jour une cour puissante et digne de confiance.

110. **Mgr Martino** (Saint-Siège) se félicite de l'accord général qui s'est fait sur le projet de statut de la Cour pénale internationale qui sera chargée de juger les crimes les plus abominables. C'est un grand pas en avant dans la longue marche vers le règne de la justice. C'est avec plaisir que l'on constate que la communauté internationale s'est entendue pour introduire la notion de crime grave dans le préambule même du statut.

111. Le renforcement de l'état de droit au niveau mondial suppose une certaine conception des droits de l'homme, un terrain où se cultive la dignité de tous les êtres humains. La création d'une cour qui connaîtra du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de l'agression doit s'accompagner d'un engagement moral personnel en faveur de la famille humaine dans son ensemble. Le Saint-Siège considère que tout être humain, de l'enfant encore à naître au vieillard, est aussi digne qu'un autre, quels que soient son sexe, sa race, son âge, son origine ethnique ou l'état de son développement. Le Saint-Siège condamne une fois encore toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles qui visent les fractions les plus vulnérables de la population civile.

112. **M. Minoves Triquell** (Andorre) dit que le statut de la Cour pénale internationale raffermira les liens de la famille humaine. Pendant des siècles, l'Andorre a accueilli des milliers de réfugiés fuyant les guerres européennes. Aussi n'ignore-t-elle rien des catastrophes que ces guerres laissent en héritage. C'est pourquoi elle a participé avec énergie aux travaux de la Conférence. M. Minoves Triquell se dit parfaitement satisfait des résultats et espère avoir été utile aux générations futures.

113. **M. Sandoz** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit attacher une grande importance à la création d'une cour pénale internationale efficace. Le statut permettra à la Cour pénale internationale d'intervenir utilement contre les grands criminels qui échappent encore à la justice. Mais il reste à compléter, et la possibilité qui s'offrira dans sept ans de le réviser sera bienvenue. M. Sandoz rappelle qu'il faudra bientôt rédiger l'annexe relative à l'emploi des armes frappant aveuglément, notamment des armes de destruction massive. À la première conférence de révision, il devrait également être possible de prévoir des peines pour tous ceux qui utilisent des mines antipersonnel et des armes nucléaires.

114. Le Comité international de la Croix-Rouge se félicite que les conflits non internationaux relèvent de la compétence de la Cour mais regrette que le statut ne dise rien du recours à la famine, aux attaques indifférenciées et aux armes prohibées.

115. L'efficacité de la Cour pourrait se trouver amoindrie parce qu'elle ne pourrait poursuivre un criminel de guerre qui se trouverait sur le territoire, ou aurait la nationalité, d'un État non partie sans l'accord de ce dernier. L'article 111 bis offre même aux États parties l'occasion, temporaire il est vrai, d'écarter la compétence de la Cour à l'égard des criminels de guerre.

116. Si l'on veut au contraire que la Cour soit efficace, les États doivent être nombreux à signer et ratifier le traité. La Cour doit être dotée d'un financement suffisant et de juges, d'un procureur et d'un personnel de la plus haute intégrité. La clef du succès, c'est la compétence judiciaire, car c'est elle qui gagne la confiance de tous. En même temps, il faut s'efforcer davantage de faire appliquer l'obligation universelle de poursuivre et de juger les criminels de guerre et faire adopter les législations nationales nécessaires. Le Comité international de la Croix-Rouge continuera de prêter son concours, sous forme de services consultatifs, à cette entreprise.

117. **M. Pace** (Observateur du World Federalist Movement, au nom de la Coalition des ONG pour une cour pénale internationale), prenant la parole au nom des 800 organisations membres de la Coalition, dit que la création d'une cour pénale internationale représente un progrès gigantesque, parce qu'elle a un effet dissuasif et parce qu'elle renforce les systèmes judiciaires nationaux chargés de poursuivre les crimes contre l'humanité. Dans les décennies qui viennent, la Cour pénale internationale épargnera à des millions d'êtres humains des souffrances indicibles et une mort ignoble.

118. **M. Sané** (Observateur d'Amnesty International) dit que l'objectif commun que constitue la création d'une cour internationale, efficace, indépendante et juste, est tout près de se réaliser. On dispose d'un procureur indépendant, habilité à entreprendre des enquêtes sur la base d'informations fournies par les victimes. On dispose d'un mécanisme permanent doté de la compétence à l'égard des trois crimes les plus graves. On dispose d'une cour qui pourra accorder réparation aux victimes. Le statut de la Cour pénale internationale fait explicitement du viol et des autres pratiques sexuelles criminelles des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cela dit, Amnesty International est déçue que quelques pays puissants semblent prendre la justice en otage et se soucier davantage de mettre à l'abri de la justice d'éventuels criminels que de mettre en place une charte de la victime.

119. Les membres d'Amnesty International se mobiliseront dans le monde entier pour aider la Cour pénale internationale à accomplir sa véritable mission. Ils feront campagne en faveur de la ratification universelle du statut, ils s'opposeront à toute ingérence du Conseil de sécurité, ils dénonceront et condamneront les États qui envisageraient d'exclure de la compétence de la Cour les crimes commis par leurs propres

nationaux ou sur leur propre territoire. Le but ultime du désir de mettre un terme à l'impunité qui anime la communauté internationale, c'est la compétence universelle.

Clôture de la Conférence

120. Le Président dit que la Conférence a été l'occasion d'une mutation fondamentale de la protection de l'être humain et des valeurs fondatrices de l'humanité. Un demi-siècle seulement après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de

l'homme, la communauté internationale lance une mise en garde : elle ne tolérera plus que l'on outrage la conscience des hommes. Au seuil du troisième millénaire, ceux qui étaient à la Conférence peuvent être fiers d'avoir participé à la création de la Cour pénale internationale.

121. Le Président déclare close la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale.

La séance est levée à 2 h 10 le samedi 18 juillet 1998.